

PRÉFET DE CHARENTE MARITIME

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Eau, Biodiversité et Développement Durable

Projet d'arrêté préfectoral délimitant les bassins de gestion et définissant les mesures de restriction ou de suspension provisoires du remplissage des mares de tonne dans le département de Charente-Maritime entre le 15 avril et le 30 novembre 2014

La synthèse des observations recueillies lors de la participation du public, qui a eu lieu du 20 février au 12 mars 2014, fait l'objet, conformément à l'article L.120-1 du code de l'environnement, d'un document à part du présent document exposant les motifs de la décision.

- **Mémoire en réponse aux observations du public :**

- **- Définition des zones d'alerte et des stations associées :**

« Les seuils de coupure méritent d'être largement relevés au vu des nombreux assecs constatés les années précédentes et doivent, en tout état de cause être supérieurs aux seuils de crise »

Les indicateurs et les seuils de débit, de piézomètres et de niveaux sont conformes aux règles édictées par l'arrêté cadre irrigation.

Les indicateurs d'écoulement aux ouvrages d'évacuation à la mer correspondent aux exutoires de marais à l'exception du barrage de Carillon sur la Boutonne (point de confluence avec la Charente) et sont spécifiques aux mesures édictées dans l'arrêté cadre mares de tonne.

Les indicateurs sont définis en fonction de la plus ou moins bonne connaissance technique et opérationnelle disponible à la DDTM. Il n'est pas envisageable, sans réflexion poussée à l'échelle de chaque zone d'alerte, de réviser l'ensemble des seuils de toutes les zones d'alerte.

Les seuils sont définis pour être compatibles avec les débits de crise existant. L'ensemble des politiques structurelles et conjoncturelles menées depuis plusieurs années ont pour objectif de limiter les situations de rupture découlement et d'assecs constatés régulièrement il y a quelques années.

Il est bien prévu que les seuils de coupure d'été soient supérieurs aux seuils de crise. La remontée progressive des seuils est entamée et se poursuivra pour les zones d'alerte pour lesquelles le seuil de coupure est égal au seuil de crise.

« Les volumes accordés au remplissage des mares de tonne sont nettement excessifs s'agissant d'une activité de loisir. Ils sont pris à un moment où ils ont un impact désastreux sur la biodiversité et régis par des indicateurs dont on connaît l'inefficacité pour la protection des milieux. L'activité de chasse à la tonne est un loisir marginal qui ne devrait pas faire l'objet de telles attentions de la part des services de l'État, rien dans la loi ne justifiant ces prélèvements estivaux destructeurs. »

Les prélèvements estivaux de cette activité correspondent à l'ouverture anticipée de la chasse au gibier d'eau prise par arrêté du ministre en charge de l'Écologie. L'arrêté cadre spécifique aux mares de tonne ne traite pas des volumes autorisés pour le remplissage des mares de tonne. Quand bien même cette activité fut-elle de loisir, l'arrêté permet d'encadrer leur gestion.